



DÉCISION N°25-042/HAAC DU 26 JUIN 2025

**PORTANT MISE EN DEMEURE AUX PROMOTEURS DE STATIONS DE
RADIODIFFUSIONS SONORES "COUFFO FM", "MAROOWO FM", "RADIO
DIALOGUE", "AIFA FM", "AS SALAM FM", "RADIO GBETIN" ET "NOSTALGIE FM"**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** les conventions signées avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** les lettres de mise en demeure précédemment adressées aux promoteurs des radiodiffusions sonores susvisés ;
- Vu** le rapport adopté le 25 juin 2025 relatif à la nécessité de rendre publique la mise en demeure de certaines radiodiffusions sonores ;

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : Les promoteurs de "Couffo FM", "Maroowo FM", "Radio Dialogue", "Aifa FM", "As Salam FM", "Radio Gbétin" et "Nostalgie FM" sont mis en demeure de respecter les obligations contenues dans les conventions signées avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 2 : En cas de non-respect de la présente décision, les promoteurs concernés s'exposent au retrait, sans autre forme de procès et à tout moment, de leur fréquence conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 3 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée aux promoteurs de "Couffo FM", "Maroowo FM", "Radio Dialogue", "Aifa FM", "As Salam FM", "Radio Gbétin" et "Nostalgie FM". Elle sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 juin 2025

Le Rapporteur



Armand HOUNSOU

Le Président



Edouard C. LOKO

ONT SIEGE

Edouard C.LOKO
Mohamed BARE
Roukiatou BIO FAI
Basile TCHIBOZO
Tossou Marcellin AHONOUKOUN
N'tcha Gérard N'DA
Armand HOUNSOU
Lionel GBEGONNOUDE

: Président
: Vice-président
: 1^{er} Rapporteur
: 2^{ème} Rapporteur
: Membre
: Membre
: Membre
: Membre